

Coûts simplifiés

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes, inclut des options permettant de calculer les dépenses éligibles sur la base des coûts réels mais aussi sur la base d'un financement à taux forfaitaire, de barèmes standard, de coûts unitaires et de montants forfaitaires. Au regard des différences entre les Fonds, plusieurs options supplémentaires sont introduites dans le cadre des règlements spécifiques à chaque Fonds.

Lorsque la méthode des coûts simplifiés est retenue, les coûts sont calculés selon une méthode prédéfinie reposant sur des extrants, des résultats ou certains autres coûts. L'approche consistant à relier chaque euro d'une dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles n'est plus requise : c'est le point clé des coûts simplifiés.

Le Programme Opérationnel prévoit l'utilisation de coûts simplifiés à toutes les mesures du FEAMP concernées par les frais de personnel, les coûts indirects et les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Au regard des dispositions de l'article 67, paragraphe 4 du règlement n°1303/2013 précité, les coûts simplifiés ne seront pas appliqués quand une opération ou un projet¹ faisant partie d'une opération est mis en œuvre exclusivement sur la base de marchés de travaux, de biens ou de services.²

Lorsque les options simplifiées en matière de coûts s'appliquent à l'opération, il convient de déterminer si elles peuvent être appliquées à l'opération dans son ensemble ou à certaines de ses parties.

Afin d'évaluer les projets de l'opération auxquels les options simplifiées en matière de coûts peuvent s'appliquer, il est nécessaire de définir les projets formant l'opération au niveau le plus bas possible. Si le bénéficiaire externalise la mise en œuvre complète de tout ou partie des projets via des marchés publics, les options simplifiées en matière de coûts ne peuvent pas être appliquées aux projets faisant l'objet de marchés publics.

Si le bénéficiaire met lui-même un projet en œuvre (il garde le contrôle total de la gestion et de la mise en œuvre du projet), les options simplifiées en matière de coûts sont applicables.

Règles nationales en matière d'éligibilité des dépenses

Pour la période de programmation 2014-2020, l'éligibilité des dépenses est déterminée sur la base de règles nationales sujettes aux exceptions prévues dans les règlements spécifiques à chaque Fond (article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 précité). Elles couvrent l'intégralité des dépenses déclarées dans le cadre du programme opérationnel. En outre, "l'autorité de gestion est chargée de la gestion du programme opérationnel conformément au principe de bonne gestion financière" (article 125, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 précité) et a la possibilité d'appliquer des règles plus strictes que celles définies dans le cadre légal européen applicable.

¹ Une opération est définie comme "un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné par les autorités de gestion des programmes concernés ou sous leur responsabilité, qui contribue à la réalisation des objectifs d'une ou de plusieurs priorités auxquelles elle est liée (article 2, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013).

² Les opérations "soumises à des marchés publics" sont considérées par la Commission comme les opérations mises en œuvre via la passation de marchés publics conformément à la directive 2004/18 (y compris ses annexes) ou les marchés publics situés sous les seuils d'application de la même directive.

Barèmes standard de coûts unitaires

1 – Frais de personnel

Dans le cas des barèmes standards de coûts unitaires, la totalité ou une partie des coûts éligibles de l'opération sont calculés sur la base d'activités, d'extrants ou de résultats quantifiés, multipliés par un barème standard de coûts unitaires fixé à l'avance.

Cette option peut être utilisée pour tout type de projet ou partie de projet, lorsqu'il est possible de définir des quantités liées à une activité et un barème standard de coûts unitaires. Les barèmes standards de coûts unitaires s'appliquent généralement aux quantités aisément identifiables.

La règle destinée à faciliter l'utilisation des coûts horaires unitaires pour calculer les frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération se décline comme suit :

$$\text{Coût horaire du personnel} = \frac{\text{Données de la fiche de paye de décembre de l'année } n}{\text{Nb d'heures réellement travaillées dans l'année}}$$

Les données à prendre en compte figurant sur la fiche de paye de décembre sont le salaire net + cotisations salariale (équivalent aux données figurant dans la déclaration annuelle de données sociales) auquel il convient d'ajouter les cotisations patronales. Le coût horaire ainsi déterminé sera multiplié par le nombre d'heures réellement effectuées par le salarié à la réalisation de l'opération.

Il convient de noter que :

- la « Mise en œuvre d'une opération » doit être entendue comme couvrant toutes les étapes de l'opération. Il n'y a pas de possibilité d'exclure certains frais de personnel liés à des étapes spécifiques de l'opération.
- La matérialité des dépenses doit être documentée au travers de comptes, de rapports de fiches de paie, Ces informations ne doivent pas nécessairement être auditées ex-ante, mais elles doivent être vérifiables.

La méthode de calcul basée sur les données historiques du bénéficiaire n'est pas utilisable, le Règlement renvoie aux dernières moyennes annuelles brutes documentés, ce qui implique l'existence d'une période de référence passée d'un an (12 mois consécutifs).

2 - Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont assis sur la base des barèmes de la fonction publique (arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale), conformément à l'article 67.5.c du règlement (UE) n°1303/2013) :

Frais de restauration et d'hébergement :

- Missions en métropole : le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 15,25 € par repas ; le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 € par nuit.

- Missions dans les régions ultrapériphériques (RUP) : le taux de l'indemnité de mission est fixé à 90 € pour les missions en Martinique, Guadeloupe, Guyane, La réunion et Mayotte.

- Missions dans un Etat membre de l'UE : L'indemnité journalière de mission temporaire est fixée comme suit :

PAYS	MONNAIE	MONTANT
ALLEMAGNE	EURO	164
AUTRICHE	EURO	175
BELGIQUE	EURO	143
BULGARIE	EURO	145
CHYPRE	EURO	190
CROATIE	EURO	142
DANEMARK	COURONNE DANOISE	1 660
ESPAGNE	EURO	132
ESTONIE	EURO	129
FINLANDE	EURO	220
GRANDE-BRETAGNE	LIVRE STERLING	130
GRECE	EURO	167
HONGRIE	EURO	175
IRLANDE	EURO	190
ITALIE	EURO	220
LETTONIE	EURO	152

LITUANIE	LITAS	500
LUXEMBOURG	EURO	173
MALTE	EURO	105
NORVEGE	COURONNE NORVEGIEENNE	1 465
PAYS-BAS	EURO	161
POLOGNE	EURO	175
PORTUGAL	EURO	160
ROUMANIE	EURO	160
SLOVAQUIE	EURO	155
SLOVENIE	EURO	160
SUEDE	COURONNE SUEDOISE	1 997
TCHEQUE (République)	EURO	180

Frais de déplacement :

- a) Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées pour l'utilisation d'un véhicule personnel strictement lié à la conduite et à la réalisation de l'opération sont fixés comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte (en euros)	0, 25	0, 31	0, 18
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte (en euros)	0, 32	0, 39	0, 23

Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte (en euros)	0,35	0,43	0,25

b) Les déplacements en train, en avion ou en bateau, sont pris en compte au coup réel sur la base des tarifs de seconde classe – classe économique.

Le Financement à taux forfaitaire

Dans le cas du financement à taux forfaitaire, les catégories spécifiques de coûts éligibles, clairement identifiées à l'avance, sont calculées en appliquant un pourcentage fixé ex-ante à une ou plusieurs autres catégories de coûts éligibles.

Le principal objectif de l'utilisation de taux forfaitaires doit être la simplification et la réduction du taux d'erreur.

- Les coûts indirects :

L'article 68(1) du Règlement (UE) N° 1303/2013 précité ouvre un système de financement à taux forfaitaire pour calculer les coûts indirects, par l'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs pour calculer les coûts indirects (art.68.1b). Ces 15% peuvent être utilisés directement sans la moindre justification.

*

*

*

Ces méthodes maintiennent toutefois un contrôle effectif des opérations. En effet, alors que dans le cadre du système des coûts réels, le contrôle à la fois de la valeur et de la quantité des apports de projet est fait ex-post, en ce qui concerne les dispositions proposées sur les barèmes standard de coûts unitaires et le financement à taux forfaitaire, le contrôle de la valeur de l'apport est effectué ex-ante, à travers des méthodes de calcul, et seul le contrôle des réalisations est fait ex-post.

Les bénéficiaires, dans le document qui définit les conditions d'attribution de l'aide, doivent connaître les exigences précises aux fins de justifier les frais déclarés ou les résultats spécifiques à atteindre.

Dès que le barème standard de coûts unitaires, le taux forfaitaire sont établis, ils ne pourront pas être modifiés pendant ou après la mise en œuvre d'une opération afin de compenser une augmentation des coûts ou une sous-utilisation du budget disponible.